

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.075 du 14 avril 1998

A. 78.163/XI-4296

En cause : **ABBAMOULAY** Saliha,

ayant élu domicile chez
Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
rue Haute 164
1000 Bruxelles,

contre :

1. **Lycée Communal de Saint-Josse-Ten-Noode,**
2. **Commune de Saint-Josse-Ten-Noode.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 1998 par Saliha ABBAMOULAY, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une décision d'exclusion prise le 30 mars 1998 par Mme la Directrice du lycée communal de Saint-Josse-Ten-Noode et notifiée le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 avril 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est élève au Lycée Communal de Saint-Josse-Ten-Noode, en 5ème année professionnelle (puériculture);

Considérant que le 27 mars 1998, la directrice de la crèche où la requérante effectuait un stage avec d'autres élèves de sa classe, a écrit en ces termes à la Préfète du Lycée :

" Concerne : Incident du 10 mars 1998. Madame Harlet/Puériculture 5^d Groupe I.

Le geste d'introduire frauduleusement des substances - médicamenteuses ou autres - dans le café d'une chargée de cours relève du manque absolu de responsabilité de la part de l'auteur des faits. Pour cette raison je souhaite suspendre l'accueil des stagiaires de 5^{ème} P. groupe I présentes le 10 mars 1998 tant que l'affaire n'est pas élucidée."

Considérant que le 30 mars 1998, la requérante a signé le document suivant :

" Je soussignée ABBAMOULAY Saliha, élève majeure de 5ème professionnelle puériculture atteste par la présente avoir été avertie des faits qui me sont reprochés. La gravité des faits (tentative d'empoisonnement) et les études entreprises justifient une exclusion immédiate de l'établissement.

Je ne peux donc plus me présenter à l'école ni aux stages, ni me trouver aux abords de l'établissement scolaire."

Considérant que le 30 mars 1998 également, la mère de la requérante, convoquée au Lycée par la Préfète, a signé un document analogue étant :

" Je soussignée ARRAMI MINOUNT, mère de l'élève ABBAMULAY Saliha, 5ème professionnelle puériculture atteste par la présente avoir été avertie des faits reprochés à ma fille. La gravité des faits et les études entreprises justifient une exclusion immédiate de l'établissement. Ma fille ne peut donc plus se présenter à l'école ni aux stages, ni se trouver aux abords de l'établissement scolaire."

Considérant que la requérante indique que depuis le 30 mars 1998 l'accès du Lycée lui est interdit; que la décision d'exclure la requérante de l'établissement constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il est apparu des explications fournies à l'audience par les parties que l'acte attaqué est une décision verbale et provisoire; que les motifs de cette décision résultent de la lettre de la Directrice de la crèche du 27 mars 1998 et des deux documents du 30 mars 1998 qui constituent les seules pièces du dossier; que la seconde partie adverse a précisé qu'une plainte a été déposée auprès des autorités judiciaires et qu'une enquête est en cours;

Considérant que la requérante expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable qu'entraîne pour elle l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que la requérante est étudiante en cinquième année "professionnelle puéricultrice"; que les accusations portées à son encontre le furent de façon légère;

que ces accusations sont par ailleurs de nature à lui fermer l'accès à nombre d'autres établissements d'enseignement;

que ces accusations sont de nature à salir gravement l'honneur de la requérante; qu'elles sont diffamatoires et calomnieuses";

Considérant que l'article 89. § 2. alinéa 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit ce qui suit : "si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive"; que cette disposition, qui permet à l'autorité de prendre une mesure d'ordre, implique, d'une part, qu'une procédure d'exclusion définitive soit engagée conformément à l'article 89 du Décret précité, d'autre part, qu'une décision définitive soit prise dans un délai raisonnable; que dans cette matière particulière, c'est la durée de l'année scolaire qui doit, par priorité, guider l'autorité dans son souci de respecter le principe du délai raisonnable, de manière à réduire au minimum les répercussions de la mesure prise sur les études de l'intéressée;

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de déterminer si c'est à tort ou à raison que les faits ont été imputés à la requérante; que compte tenu, en outre, du caractère provisoire de la décision litigieuse, la gravité du préjudice, tel qu'il est allégué par la requérante, n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze avril 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.